

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 19 du 18 avril 2014**

**PARTIE TEMPORAIRE  
Administration Centrale**

**Texte 19**

**ARRÊTÉ**

fixant le nombre de congés pour convenances personnelles, non rémunérés, susceptibles d'être attribués aux militaires en 2014.

*Du 16 janvier 2014*

**ARRÊTÉ fixant le nombre de congés pour convenances personnelles, non rémunérés, susceptibles d'être attribués aux militaires en 2014.**

*Du 16 janvier 2014*

NOR D E F P 1 4 5 0 5 5 4 A

---

Référence de publication : BOC n° 19 du 18 avril 2014, texte 19.

---

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4138-16., R\*. 4122-14., R. 4138-65. et R. 4138-66.,

Arrête :

Art. 1er. Le nombre des congés pour convenances personnelles, non rémunérés, susceptibles d'être accordés pendant l'année 2014 aux militaires dans les conditions prévues à l'article L. 4138-16. du code de la défense, est fixé à 499.

Art. 2. Le nombre des congés pour convenances personnelles, non rémunérés, prévu à l'article premier. du présent arrêté est réparti entre les armées et formations rattachées ainsi qu'il suit :

| ARMÉE OU FORMATION RATTACHÉE.          | NOMBRE DE MILITAIRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ADMIS AU BÉNÉFICE D'UN CONGÉ POUR CONVENANCES PERSONNELLES, NON RÉMUNÉRÉ. |
|--|--|
| Direction générale de l'armement       | 50   |
| Contrôle général des armées            | 1  |
| Armée de terre                         | 140  |
| Marine nationale                       | 80   |
| Armée de l'air                         | 180  |
| Service du commissariat des armées     | 3  |
| Service de santé des armées            | 30   |
| Justice militaire                      | 3  |
| Service des essences des armées        | 10   |
| Service d'infrastructure de la défense | 0  |
| Affaires maritimes                     | 2  |

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le sous-directeur de la fonction militaire,*

Gilbert ANSBERQUE.